

### Assurance Fédération

### Membres

**Polices** 

**A.C.** 1.122.246 **R.C.** 1.122.247 **P.J.** 1.122.247/1



### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Preneur d'assurance

Fédération Musicale Royale De La Province De Namur asbl

Responsable: M. Pierre ERNOUX -Président-Adresse de correspondance: Rue du Vivier, 1 B-5020 MALONNE

E-mail: secretariat@fedemusinam.eu

it and One into Date of the late of 40

E-mail: secretariat@fedemusinam.eu

Courtier

N° 13.260

**ASCOASS** 

Route de Namur, 264 B-6224 Wanfercée-Baulet

Effet Echéance annuelle Durée 01/01/2020 01/01

RESILIABLE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation des activités musicales (chorales, orchestres et fanfare) par le preneur d'assurance et ses clubs/sociétés affiliés, la pratique de ces activités par ses membres affiliés.

Sont également couverts :

➤ toutes les activités non-sportives au sein d'une société affiliée, tels que les concerts et autres manifestations, soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par la société, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

# arena

# Your Coach in Sports insurance

Conditions Particulières

2/3

#### **GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**

#### **ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.122.246/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **COUVERT** 

Décès € 7.500-

Invalidité Permanente € 15.000-

Indemnité Journalière € 30,-

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

#### Frais de traitement

> En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et le tarif de l'INAMI.

➤ Frais funéraires
€ 620- (montant forfaitaire)

➤ Frais de prothèses dentaires
€ 150- max. par dent

€ 600- max. par accident

> Frais de transport Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

■ Durée : 104 semaines

Franchise: néant.

### RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels € 250.000- par victime

€ 1.250.000- par sinistre

Dégâts Matériels € 125.000- par sinistre

> Franchise : € 125,00-

#### PROTECTION JURIDIQUE (\*)

Garantie maximale € 6.250- par sinistre



# Your Coach in Sports insurance

Conditions Particulières

3/3

Prime annuelle par membre

9,25% de taxes inclus dans les primes mentionnées :

> Garanties de base : € 1,03-

➤ Surprime "Défaillance cardiaque" : € 0,30- (COUVERT)

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de € 1.995,00- (ttc), calculée sur base de 1.500 membres. Cette prime est payable en deux parties égales de € 997,50- (ttc) au 01/01 et 01/07 de chaque année d'assurance.

Déclaration effectif de membres

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.05.2018).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 19.06.2019

LE PRENEUR D'ASSURANCE

FMN asbi

Fédération Musicale Royale de la province de Namur n° d'enfreprise 867414382 1, rue du Vivier 5020 MALONNE

Eddy VAN DEN BOSCH Directeur Général

POUR LA COMPAGNIE StarStone Insurance SE

Par procuration

ERNOUS PIRICE President